



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de la
jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
Mission d'appui territorial et
transversal

Les mesures de l'État en faveur des associations dans le contexte de crise sanitaire

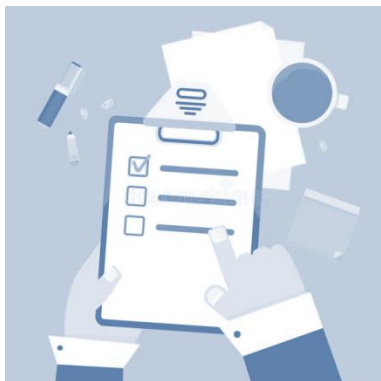
information

**CORONAVIRUS
COVID-19**

LE POINT SUR LA SITUATION

ASSOCIATIONS

Sommaire



1. Les mesures transversales, accessibles aux associations indépendamment de leur secteur d'activité

- Les mesures administratives
- Les mesures juridiques
- Les mesures économiques

2. Les mesures sectorielles spécifiques (au 27 avril 2020)

- Le secteur de l'aide aux personnes précaires et aide alimentaire
- Le secteur l'hébergement et du logement adapté
- Le secteur de la protection juridique des majeurs
- Le secteur de la protection de l'enfance
- La politique de la ville
- Le secteur de l'économie sociale et solidaire
- Le secteur de l'insertion par l'activité économique
- Le secteur du tourisme social
- Le secteur de la culture
- Le secteur du sport
- Les subventions FONJEP
- Les subventions FDVA
- Le secteur de la branche « Famille »

3. Les liens et ressources utiles

[Accessibles aux associations sans conditions de secteur d'activité]

LES MESURES TRANSVERSALES

Les mesures à caractère administratif



Des délais accordés et des assouplissements

1. Approbation des comptes annuels et de leurs annexes

- Prolongation de 3 mois des délais pour approuver les comptes et pour convoquer l'AG

2. Transmission des comptes rendus de justification des subventions obtenues en N-1

- Prolongation de 3 mois du délai de transmission

3. Déclarations administratives obligatoires

- Pas de sanction si une déclaration obligatoire n'a pu être effectuée du fait du confinement (délai accordé : + 2 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire)

4. Réunions de l'assemblée des membres des associations

- Possibilité de réunion par visio ou audio même si les statuts ou le RI ne le prévoient pas ou l'interdisent

5. Réunions des instances d'administration ou de direction des associations

- Possibilité de réunion à distance (visio, audio, écrit) même si les statuts ou le RI ne le prévoient pas ou l'interdisent

Les mesures juridiques



1. La reconnaissance de la crise sanitaire comme **cas de force majeure pour les marchés publics**
 - Pas de pénalités de retard appliquées
2. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le **médiateur des entreprises**
3. La possibilité de reconnaissance de situation de **cas de force majeure pour les subventions publiques**
 - Report possible par l'autorité administrative des projets ou actions non réalisés en raison du confinement et de l'état d'urgence sanitaire (soit sur 2020, soit sur 2021)
 - Si réalisation partielle et non consommation de la totalité des crédits alloués, possibilité par l'autorité administrative d'accorder la réaffectation du reliquat à un nouveau projet

Les mesures économiques auxquelles les associations sont éligibles

Les mesures de soutien à la trésorerie

CORONAVIRUS



LES MESURES PRISES

POUR L'ÉCONOMIE

1. **Report du paiement d'échéances sociales** (URSSAF, organismes de retraite complémentaire)
 - Échéances de mars et avril – report de 3 mois sans pénalités
2. **Report du paiement d'échéances fiscales** (impôts directs – TVA non concernée)
 - Échéances de mars, avril et mai – report de 3 mois sans pénalités
3. **Remises d'impôts directs possible** (sur examen individualisé)
4. **Report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité**
 - Report des paiements sans pénalités jusqu'au 24 juillet 2020¹
 - Mesure fiscale incitative adoptée dans la loi de finances rectificative du 17 avril 2020 pour appeler les bailleurs à annuler 3 mois de loyers pour les TPE
5. **Médiation du crédit mobilisable** pour négocier un rééchelonnement des crédits bancaires en cours

¹ Seuls les baux commerciaux et baux professionnels sont concernés – les baux de droit commun peuvent faire l'objet d'un accord de gré à gré entre locataire et propriétaire mais ne relèvent pas de l'ordonnance

Les mesures économiques auxquelles les associations sont éligibles

Les mesures de soutien à la trésorerie

CORONAVIRUS



LES MESURES PRISES

POUR L'ÉCONOMIE

6. **Fonds de solidarité** (financé par l'État et les Régions)

- Aide défiscalisée de 1 500 euros (volet 1) + 2 000 à 5 000 euros (volet 2) pour le mois de mars, renouvelable pour le mois d'avril
- Conditions d'éligibilité :
 - Activité effective avant le 1^{er} février 2020
 - Moins de 10 salariés
 - Chiffre d'affaire annuel < à 1 M€ sur le dernier exercice clos (chiffre d'affaire = vente de produits et services correspondant au compte 70 du plan comptable)
 - Bénéfice annuel imposable < 60 k€
 - L'association doit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public ou avoir subi une perte de 50% de son chiffre d'affaire en mars 2020 (par rapport à mars 2019)

Les mesures économiques auxquelles les associations sont éligibles

Les mesures de soutien à la trésorerie

7. Prêts garantis par l'État

- Jusqu'à 90% de quotité garantie dans la limite de 25% du chiffre d'affaires HT
- Durée: 1 an de différé + jusqu'à 5 ans d'amortissement
- Coût: commission de garantie + taux d'intérêt
- Conditions d'éligibilité: associations immatriculées SIREN/SIRET et qui
 - emploient au moins un salarié
 - Ou sont assujetties aux impôts
 - Ou perçoivent une subvention publique ou sont titulaires d'une commande publique
- Calcul du « chiffre d'affaires » pour une association = total des ressources de l'association – (total subventions reçues + total dons reçus par personnes morales au titre du mécénat)

CORONAVIRUS



LES MESURES PRISES

POUR L'ÉCONOMIE

Les mesures économiques auxquelles les associations sont éligibles

Les mesures pour les associations employeuses

CORONAVIRUS



LES MESURES PRISES

POUR L'ÉCONOMIE

1. Le **recours simplifié au chômage partiel** et son indemnisation

- Réduction du délai d'acceptation implicite de la demande d'activité partielle à 48h
- Allongement de la durée de validité de la mise en activité partielle de 6 mois à 12 mois
- Allocation d'un montant de 70% du salaire brut dans la limite de 4,5 SMIC – 100% pour les salaires $\leq$ SMIC
- Exonération des charges sociales sur le reste à charge pour les employeurs maintenant la rémunération de leurs salariés à 100%

2. La mobilisation du **FNE-Formation**

- Actions de formation, bilans de compétences, VAE – prise en charge à 100% des frais pédagogiques si les salariés sont en chômage partiel

Les mesures économiques auxquelles les associations sont éligibles

Les mesures pour les associations employeuses

CORONAVIRUS



LES MESURES PRISES

POUR L'ÉCONOMIE

3. L'assouplissement des règles relatives aux **congés, RTT et CET**

- Possibilité pour l'employeur d'imposer ou de modifier jusqu'à 6 jours ouvrables de congés avec un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc
- Possibilité pour l'employeur d'imposer ou de modifier jusqu'à 10 jours de RTT ou de repos cadre avec un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc

4. Les aménagements de la **prime exceptionnelle du pouvoir d'achat**

- Possibilité ouverte à toutes les associations de verser 1 000 euros de prime exceptionnelle exonérée de charges sociales et d'impôts (jusqu'à 2 000 euros pour celles ayant conclu un accord d'intéressement)

[au 27 avril 2020]

LES MESURES SECTORIELLES SPÉCIFIQUES

Les mesures sectorielles

Secteur de l'aide aux personnes précaires et de l'aide alimentaire

- Plan de 25 M€ aux associations pour acheter des produits de première nécessité et faire face aux dépenses supplémentaires liées à la crise
- Maintien des distributions d'aide alimentaire dans le contexte de confinement, avec consignes de sécurité
- Renforts humains possibles grâce à la réserve civique
- Élargissement à toutes les associations de la possibilité des dons et collectes de denrées alimentaires

Secteur de l'hébergement et du logement adapté

- Prolongation de 2 mois de la trêve hivernale
- Mobilisation de l'État et des associations pour l'ouverture de places supplémentaires d'hébergement en hôtel et de centres d'hébergement spécialisés pour accueillir les personnes sans domicile atteintes du coronavirus mais ne nécessitant pas une hospitalisation (plan de 50 M€)
- Distribution de chèques services (via les associations) pour permettre l'accès aux produits d'alimentation et d'hygiène pour les personnes sans domicile (7 €/ jour – plan de 15 M€)
- CHRS, CPH et CADA : assouplissement des procédures administratives et budgétaires
- Commandes de masques par l'État et dépistage des personnes susceptibles d'être porteuses du COVID 19 dans les hébergements collectifs

Les mesures sectorielles

Secteur de la protection juridique des majeurs

- Maintien de la continuité de l'activité des mandataires judiciaires et report du dépôt des obligations légales des mandataires (inventaires, comptes de gestion, etc.)
- Accès facilité des personnes protégées aux produits de première nécessité dans un contexte de fermeture de guichets d'agences bancaires et de refus de paiement en liquidités dans certains commerces de proximité
- Assouplissement des procédures administratives et budgétaires pour les services et poursuite de la rémunération des mandataires individuels
- Report des délais pour le renouvellement des mesures en cours

Secteur de la protection de l'enfance

- Activation des plans de continuité d'activité pour les structures concernées par la protection de l'enfance
- Accès aux services d'accueil, de garde et de scolarisation des enfants pour les professionnels de la protection de l'enfance



Les mesures sectorielles

Politique de la ville

- Plan de 15 M€ en faveur des quartiers pour renforcer l'accès numérique à l'éducation et l'accompagnement par mentorat

Secteur de l'économie sociale et solidaire

- Dispositif Secours ESS : aide d'urgence pour les structures ESS ≤ 3 salariés (aide forfaitaire directe de 5 000 euros + diagnostic et accompagnement dans le cadre du DLA)

Secteur de l'insertion par l'activité économique

- Maintien des aides au poste IAE/EA pour les heures effectivement travaillées
- Maintien de l'aide à l'insertion professionnelle pour les heures effectivement travaillées des salariés en PEC

Les mesures sectorielles

Secteur du tourisme social

- Modification des conditions financières d'annulation des contrats de voyages touristiques et de séjours
 - Remboursement des prestations touristiques (hébergements touristiques, location de voitures particulières, voyages organisés) sous forme de bons d'achats valables sur une durée de 18 mois
 - Le consommateur ne pourra demander le remboursement de la prestation qu'à l'issue de sa période de validité des bons d'achat

[Ces mesures ne s'appliquent pas aux billets de transport « secs » et notamment pas aux billets d'avions, qui relèvent d'un règlement européen spécifique.]

- Vacances adaptées organisées pour adultes en situation de handicap: ne pas prévoir de séjours pour la saison estivale 2020 au titre du principe de précaution

Secteur de la culture

- Fonds de secours à la musique et aux variétés:
 - Pour les structures dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ≤ 50 M€ ou dont le total de bilan ≤ 43 M€
 - Aide plafonnée à 8 000 euros pouvant être relevée à 11 500 euros en fonction des dépenses du demandeur
- Cellule d'accompagnement pour les festivals



Les mesures sectorielles

Secteur du sport

- Maintien des aides de soutien à l'emploi de l'agence nationale du sport dès lors que le salarié est encore en poste

Subventions FONJEP

- Maintien du montant intégral des subventions FONJEP dès lors que le salarié est encore en poste
- Versement de 2 trimestres d'avance (au lieu d'1 trimestre)

Subventions FDVA

- Maintien des calendriers de décision et versement
- Facilitation des reports de projets et d'actions sur 2020, voire 2021

Les mesures sectorielles

Secteur de la branche « famille »

- Maintien des financements de la CNAF et des CAF pour les structures (dont les associations), en échange du maintien d'une offre de service minimum à distance en faveur de leurs usagers:
 - les relais assistants maternels (RAM)
 - les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)
 - les lieux d'accueil enfant/parent
 - la médiation familiale
 - les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS)
 - les services d'aide à domicile
 - les centres sociaux et les espaces de vie sociale
 - les structures financées au titre de la PS jeunes
 - les foyers de jeunes travailleurs
 - les espaces rencontres
- Aide exceptionnelle de 3€ par jour et par place fermée pour les maisons d'assistants maternels (MAM)
- Aide exceptionnelle de 27€ par jour et par place fermée (structures employant des agents publics) ou de 17€ (structures employant des agents privés) pour les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) – non cumulable avec les aides du fonds de solidarité
- Gratuité de l'accueil des enfants pour les personnels prioritaires

[Rester informés]

LES RESSOURCES UTILES

Liens utiles



En Pays de la Loire

- FAQ du CRVA de la Ligue de l'enseignement – FAL 44
https://associations-lpdl.org/index.php/boite-a-outils/faq-questions-reponses-centre-de-ressources-vie-associative-pays-de-la-loire?view=layouts&layout_id=9
- CRESS des Pays de la Loire
<http://www.cress-pdl.org/informations-speciales-covid-19/>
- Direccte des Pays de la Loire
<http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/Coronavirus-covid-19-les-ministeres-du-travail-et-de-l-economie-se-mobilisent>

Au plan national

- Ministère chargé de la vie associative
<https://associations.gouv.fr/covid.html>
- Ministère de l'économie
<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>
- Ministère du travail
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/>
- Haut-commissariat à l'économie sociale, solidaire et à l'innovation sociale
<https://drive.google.com/open?id=1Y4pp0MlhYRoHibjlljaPlxvfb6X24Mxb>